



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52221.07.160DU - 9 JUIL. 2021

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux rejets industriels aqueux par la société ENTREMONT SODIAAL, pour son site de PEIGNEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation d'une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage, par la société ENTREMONT SODIAAL (précédemment dénommée GROUPE ENTREMONT puis ENTREMONT ALLIANCE), et l'arrêté complémentaire n°239 du 18 février 2013 relatif aux rejets industriels dans l'eau ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mai 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 13 avril 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant du 10 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des données d'autosurveillance des rejets met en évidence de nombreux dépassements des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, en particulier s'agissant des paramètres « Demande Chimique en Oxygène » et « pH » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait état d'actions passées et en cours pour remédier à cette situation de non-conformité, mais que ces actions ne permettent pas à ce jour à un retour à la conformité des rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier à cette situation dans les meilleurs délais, compatibles avec la mise en œuvre le cas échéant de nouvelles actions ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société ENTREMONT SODIAAL, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, pour son site de PEIGNEY, les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 18 février 2013 susvisé.

« Eaux usées – eaux résiduaires :

Le débit maximal instantané ne doit pas excéder la valeur de 60 m³/heure.

Le débit maximal journalier doit être inférieur à 1000 m³/jour ; le débit journalier, établi en moyenne mensuelle, ne doit pas excéder 700 m³/jour.

Les rejets doivent par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, en cas de neutralisation alcaline, le pH doit être compris entre 6 et 9.

Substances polluantes

Le rejet des eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station d'épuration communale :

	Concentration maximale autorisée (en mg/litre)		Flux maximal autorisé (en kg/jour)	
	valeur maximale journalière	Valeur maximale en moyenne mensuelle	valeur maximale journalière	Valeur maximale en moyenne mensuelle
MES	1100	1000	800	730
DBO ₅ ⁽¹⁾	2000	1900	1360	1200
DCO ⁽¹⁾	4100	3500	2275	2000
Azote global ⁽²⁾	200	130	150	90
Phosphore total	90	65	60	45
SEC (graisses)	240	240	170	170

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité


En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Peigney.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DENHEJER



Voies et délais de recours

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

